

SUPREME COURT OF CANADA - APPEALS HEARD

OTTAWA, 15/5/01. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON MAY 15, 2001.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS

OTTAWA, 15/5/01. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 15 MAI 2001.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. **AZCO MINING INC. c. SAM LÉVY & ASSOCIÉS INC.** (Qué.) (Civile) (Autorisation) (27876)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

2. **ASHKAN JABARIANHA v. HER MAJESTY THE QUEEN** (B.C.) (Criminal) (By Leave) (27725)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

27876 AZCO MINING INC. v. SAM LÉVY & ASSOCIÉS INC.

Commercial law - International law - Proceedings - Bankruptcy - Private international law - Objection to jurisdiction - Choice of forum clause - *Forum non conveniens* - Whether Court of Appeal erred in finding *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3 (the “B.I.A.”) contains necessary territorial jurisdictional provisions (*ratione personae*) to enable trustee to (a) bring action against defendant domiciled outside Canada in court in district where initial bankruptcy event occurred and (b) bring action in that Court for order in respect of property located outside Canada - Whether Court of Appeal erred in refusing to apply rules of territorial jurisdiction in *Civil Code of Québec* to determine place where action by trustee against foreign defendant or action concerning property situated outside Canada should be brought - Whether Court of Appeal erred in adopting rule that there is a single territorial jurisdiction that disregards tests in *Morguard Investments Ltd. v. De Savoye*, [1990] 3 S.C.R. 1077 and *Hunt v. T&N plc*, [1993] 4 S.C.R. 289 requiring real and substantial connection between court and subject matter of action - Whether Court of Appeal erred in finding choice of forum clause agreed to by bankrupt debtor contrary to public order and void against trustee in bankruptcy - Whether Court of Appeal erred in interpretation and application of s. 187(7) B.I.A. - Whether Court of Appeal erred in finding principles of *forum non conveniens* not applicable in bankruptcy context.

In 1996, the Appellant, which had its place of business in British Columbia, and Eagle River International Ltd. (“the bankrupt”) signed several contracts regarding the financing and development of mining properties in Africa. Under one of those contracts, the Appellant had to pay certain sums of money to the bankrupt in consideration for mining concessions and give shares to the bankrupt in a company to be created. Between May 16, 1996, and May 1, 1997, the Appellant advanced US\$3,844,858 to the bankrupt. The bankrupt signed a promissory note for each of the advances. In those promissory notes, the bankrupt undertook to repay the advances if it failed to fulfill its contractual obligations and if certain conditions were not met. The Appellant agreed that if the bankrupt fulfilled all the obligations and conditions under the contract, the Appellant would issue its own shares as well as shares and stock purchase warrants in a company called Sanou.

On April 9, 1997, two of the bankrupt’s creditors filed a petition for a receiving order in the District of Hull. On May 1, 1997, the Appellant advanced US\$145,000 to the bankrupt and stated that it was unaware of a petition for a receiving order against its debtor at that time. On June 3, 1997, the bankrupt signed a statement of advances made to it in the amount of US\$3,844,858.

On September 12, 1997, a Superior Court judge in Hull made an order putting the bankrupt into bankruptcy and appointing the Respondent as the trustee in bankruptcy. On January 18, 1999, the trustee filed an application against

the Appellant for the recovery of property, for payment of money and for shares and options to be issued to it as the trustee in bankruptcy. The Appellant maintained that the bankrupt owed the amount set out in the promissory notes and requested that the proceedings be transferred to the bankruptcy court in Vancouver. The Superior Court of the District of Hull dismissed that motion. The Court of Appeal dismissed the Appellant's appeal.

Origin of the case: Quebec
File No.: 27876
Judgment of the Court of Appeal: February 21, 2000
Counsel: Yves Martineau for the Appellant
Jean-Philippe Gervais for the Respondent

27876 AZCO MINING INC. c. SAM LÉVY & ASSOCIÉS INC.

Droit commercial - Droit international - Procédures - Faillite - Droit international privé - Exception déclinatoire - Clause d'élection de for - *Forum non conveniens* - La Cour d'appel a-t-elle erré en considérant que la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3 (ci-après "la L.F.I."), contient les dispositions attributives de compétence territoriale (*ratione personae*) nécessaires pour permettre au syndic de (a) poursuivre devant le tribunal du district où la faillite a été ouverte, un défendeur qui est domicilié à l'étranger et (b) intenter devant ce même tribunal un recours visant un bien situé à l'étranger? - La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant de recourir aux règles de compétence territoriale établies par le *Code civil du Québec* pour déterminer l'endroit où doit être intentée l'action d'un syndic contre un défendeur étranger ou une action concernant un bien situé à l'étranger? - La Cour d'appel a-t-elle erré en adoptant une règle de compétence territoriale unique qui ne tient aucun compte des critères des arrêts *Morguard Investments Ltd. c. De Savoye*, [1990] 3 R.C.S. 1077 et *Hunt c. T&N PLC*, [1993] 4 R.C.S. 289. relatifs à l'existence d'un lien réel et substantiel entre le tribunal et l'objet du litige? - La Cour d'appel a-t-elle erré en décidant qu'une clause d'élection de for consentie par la débitrice en faillite est contraire à l'ordre public et inopposable à son syndic à la faillite? - La Cour d'appel a-t-elle erré dans son interprétation de l'article 187(7) L.F.I. et dans l'application qu'elle en a faite? - La Cour d'appel a-t-elle erré en décidant que les principes du *forum non conveniens* ne s'appliquent pas dans un contexte de faillite?

En 1996, l'appelante, ayant sa place d'affaires en Colombie-Britannique, et Eagle River International Ltd. (ci-après "le failli") signent divers contrats relatifs au financement et au développement de propriétés minières en Afrique. En vertu de l'un de ces contrats, l'appelante devait payer des sommes au failli en contrepartie de concessions minières et lui remettre des actions d'une compagnie à être formée. Entre le 16 mai 1996 et le 1er mai 1997, l'appelante a avancé 3 844 858\$ U.S. au failli. Pour chacune des avances, le failli a signé un billet promissoire. Par ces billets promissoires, le failli s'engageait à rembourser les avances s'il ne respectait pas ses obligations contractuelles et si certaines conditions n'étaient pas remplies. Dans l'éventualité où le failli respectait toutes les obligations et conditions prévues au contrat, l'appelante s'engageait à émettre des actions et des bons de souscriptions dans une société appelée Sanou ainsi que de ses propres actions.

Le 9 avril 1997, deux créanciers du failli déposent une requête en vue d'une ordonnance de séquestre dans le district de Hull. Le 1er mai 1997, l'appelante avance 145 000\$ U.S. au failli, disant ne pas connaître à ce moment l'existence d'une requête en faillite à l'encontre de son débiteur. Le 3 juin 1997, le failli signe une réconciliation des avances à lui consenties au montant de 3 844 858\$ U.S.

Le 12 septembre 1997, un juge de la Cour supérieure de Hull prononce la mise en faillite du failli et nomme l'intimé syndic à la faillite. Le 18 janvier 1999, le syndic dépose une requête en recouvrement de biens contre l'appelante, recherchant des condamnations monétaires ainsi que l'émission d'actions et d'options à son ordre en sa qualité de syndic à la faillite. L'appelante, qui prétend que le failli lui doit les sommes constatées par billets promissoires demande le renvoi du litige devant le tribunal de faillite de Vancouver. La Cour supérieure du district de Hull rejette cette requête. La Cour d'appel a rejeté l'appel de l'appelante.

Origine: Québec
N° du greffe: 27876
Arrêt de la Cour d'appel: Le 21 février 2000
Avocats: Me Yves Martineau pour l'appelant
Me Jean-Philippe Gervais pour l'intimé

27725 ASHKAN JABARIANHA v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal law - Evidence - Accused's exculpatory evidence at trial corroborated by witness - Whether it is permissible in cross-examination to ask a defence witness about the impact of s.13 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* on his decision to testify.

At about 4:08 a.m. on July 18, 1995, the complainant reported a break and enter in progress in his garage. Two police officers attended shortly afterwards and as they approached the residence, they noted the Appellant in his vehicle, down the alley, with his headlights off, driving away from the scene. The police pursued the Appellant, who accelerated, made a sharp right turn, struck a parked car and then stopped approximately half a block away. The Appellant eventually got out of his vehicle and cooperated with police. A tool box and a sliding hammer belonging to the complainant were found in the Appellant's vehicle. He was arrested and advised of his rights. At approximately the same time, two other officers also attended the scene. They gave chase to two other persons observed nearby, one of whom was caught and apprehended, a Stanley Gallon. The other escaped. The Appellant was charged with two counts, break and enter with theft and possession of stolen property.

The Appellant testified at trial and explained his involvement. He was acquainted with Stanley Gallon and Richard Corkum and was out with them that evening in his vehicle. On the way to drop them home, they asked the Appellant to take them to the alley behind the complainant's house for a few minutes, as they wanted to see a friend. He agreed and waited around the corner for them with his vehicle idling. The Appellant denied that any discussion occurred between himself and Gallon and Corkum regarding breaking into a garage at this time or before. When they returned to the car, they were carrying the tool box which Corkum put in the back seat. The Appellant protested because he felt that something was wrong with what they were doing. Corkum then put the sliding hammer into the trunk, and attempted, with the assistance of Gallon to put a large tool chest in the trunk as well. At this point, the Appellant got out of the car and slammed the trunk closed, informing the other two that he intended to contact police. He tried to remove the tool box but it was too heavy (it weighed about 200 pounds). He then got back into his vehicle and drove away slowly, intending to contact police. It was at this time that he saw the vehicle of the two officers who arrested him. He panicked and sped around the corner striking the parked car.

Approximately one year later, just prior to the preliminary inquiry, the Appellant advised the Crown as to the basis of his defence and that Corkum, who escaped apprehension, was responsible for the break and enter. Eventually, Corkum testified at the Appellant's trial and corroborated his explanation. He stated that he and Gallon had "used" the Appellant who had no prior knowledge that they were planning a break-in. During his testimony, the Crown cross-examined Corkum regarding his knowledge as to the effect of s. 13 of the *Charter*. He stated that he was unaware of its effect. He also confirmed that defence counsel had told him not to speak to the Crown prior to testifying. The trial judge formed conclusions regarding Corkum's credibility because of his answers on this point and others. She did not believe the Appellant's testimony and found that Corkum's testimony further undermined its credibility. After a two-day trial, he was convicted of both counts. On appeal, the Court of Appeal entered a conditional stay on the second count and dismissed the appeal on the first count.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 27725
Judgment of the Court of Appeal: November 26, 1999

Counsel:

Gil D. McKinnon Q.C./Keith R. Hamilton for the Appellant
William F. Ehrcke Q.C. for the Respondent

27725

ASHKAN JABARIANHA c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit pénal - Preuve - Preuve disculpatoire de l'accusé au procès corroborée par témoin - Est-il permis au contre-interrogatoire de demander à un témoin de la défense l'incidence de l'article 13 de la *Charte canadienne des droits et libertés* sur sa décision de témoigner.

Vers 4h08 le 18 juillet 1995, le plaignant a signalé qu'une introduction par effraction était en cours dans son garage. Deux policiers sont arrivés peu après et, en s'approchant de la résidence du plaignant, ils ont noté que celui-ci, qui était dans son véhicule en bas de la ruelle, quittait la scène tous phares éteints. Les policiers ont poursuivi l'appelant qui a accéléré, fait un virage brusque et heurté une automobile stationnée, pour ensuite s'immobiliser un demi pâté de maisons plus loin. Par la suite, l'appelant a sorti de son véhicule et offert sa coopération. Les policiers ont trouvé une boîte à outils et un marteau coulissant appartenant au plaignant dans son véhicule. Ils ont arrêté l'appelant et l'ont informé de ses droits. Vers la même heure, deux autres policiers sont à leur tour arrivés sur les lieux. Ils ont pourchassé deux autres personnes qu'ils avaient observées dans les environs et ont rattrapé et arrêté l'une d'entre elles, un dénommé Stanley Gallon. L'autre personne a réussi à s'échapper. L'appelant a été inculpé sous deux chefs d'accusation : introduction par effraction avec vol et possession de biens volés.

L'appelant a témoigné au procès et expliqué son implication. Il connaissait Stanley Gallon et Richard Corkum et était sorti avec eux ce soir-là dans son véhicule. Chemin faisant et avant d'être déposés chez eux, ils ont demandé à l'appelant de les conduire dans la ruelle située derrière sa maison, sous prétexte de voir un ami. L'appelant a accepté et il les a attendus à proximité pendant que son véhicule tournait au ralenti. L'appelant a nié qu'il avait eu une discussion avec Gallon et Corkum à propos d'une effraction dans un garage à ce moment-là ou auparavant. Quand ils sont retournés à la voiture, ils portaient la boîte à outils que Corkum a mise sur le siège arrière. L'appelant a protesté parce qu'il pensait qu'ils faisaient quelque chose de mal. Corkum a alors mis le marteau coulissant dans le coffre arrière et a tenté, avec l'aide de Gallon, de mettre une grande boîte à outils dans le coffre également. À ce moment-là, l'appelant est sorti de la voiture et a fermé le coffre arrière en le faisant claquer, et a informé les autres qu'il avait l'intention d'appeler la police. Il a essayé d'enlever la boîte à outils mais celle-ci était trop lourde (elle pesait environ 200 livres). Il est alors remonté dans son véhicule et s'est mis à conduire lentement, avec l'intention d'appeler la police. C'est à ce moment-là qu'il a vu le véhicule des deux agents qui l'ont arrêté. Il a été pris de panique et a accéléré en tournant dans une rue perpendiculaire, et a heurté la voiture stationnée.

Peu avant l'enquête préliminaire, soit environ une année plus tard l'appelant a informé le ministère public d'un élément de sa défense, à l'effet que Corkum – qui n'avait pas été arrêté – était responsable de l'introduction par effraction. Par la suite, Corkum a témoigné au procès de l'appelant et a corroboré l'explication de celui-ci. Il a déclaré que Gallon et lui avaient « utilisé » l'appelant qui n'avait aucune connaissance antérieure de leur intention de commettre une introduction par effraction. Pendant le témoignage de Corkum, l'avocat du ministère public l'a contre-interrogé sur sa connaissance des effets de l'article 13 de la *Charte*. Corkum a déclaré qu'il ne connaissait pas les effets de cet article. Il a également confirmé que l'avocat de la défense lui avait dit de ne pas parler au représentant du ministère public avant son témoignage. La juge du procès a tiré des conclusions sur la crédibilité de Corkum, eu égard à ses réponses sur ce point et sur d'autres. Elle n'a pas cru au témoignage de l'appelant et a trouvé que le témoignage de Corkum minait encore davantage la crédibilité de son témoignage. Après un procès de deux jours, elle a reconnu l'appelant coupable des deux chefs d'accusation. En appel, la Cour d'appel a inscrit une suspension conditionnelle au deuxième chef et a rejeté l'appel formé à l'encontre du premier chef d'accusation.

Origine de l'affaire :

Colombie-Britannique.

Numéro de dossier :

27725

Jugement de la Cour d'appel :

le 26 novembre 1999

Avocat :

Gil D. McKinnon C.R./Keith R. Hamilton pour l'appelant

William F. Ehrcke C.R. pour l'intimé
